

Avenant n°5 relatif à la recommandation d'un organisme assureur unique pour la gestion et l'assurance du régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre du secteur de la Propreté

Préambule

Considérant la volonté des partenaires sociaux de la branche de la Propreté de recommander sans valeur contraignante un organisme assureur unique pour gérer et assurer le régime frais de santé obligatoire pour le personnel non cadre, conformément au protocole de méthode du 3 juin 2014 et à l'avenant n°4 signé le 18 décembre 2014, et dans le respect de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juin 2013 (n°2013-672 DC) et de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur,

Article 1^{er} : recommandation et tarification

Les partenaires sociaux de la branche de la Propreté décident d'insérer un article 9.9 dans la convention collective des entreprises de Propreté et services associés du 26 juillet 2011, dédié à la recommandation d'un organisme assureur unique devant assurer et gérer le régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre et à la tarification de ce dernier, et rédigé comme suit :

« Article 9.9 – recommandation de l'organisme assureur et taux de cotisation

Le présent article comprend des dispositions relatives à la recommandation de l'organisme assureur devant assurer et gérer le présent régime frais de santé obligatoire qui présente un haut degré de solidarité, ainsi que des dispositions sur la tarification dudit régime ;

9.9.1 – recommandation de l'organisme assureur

A l'issue de la procédure réglementaire d'appel d'offres suivie après la publication le 13 février 2015 de l'avis d'appel à la concurrence y afférent, les partenaires sociaux recommandent, au sens de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, AGZR LA MONDIALE, sis au 104-110 boulevard Haussmann 75379 Paris cedex 08, en tant qu'organisme assureur pour la gestion et l'assurance du régime frais de santé obligatoire du personnel non cadre du secteur de la Propreté décrit au présent article.

9.9.2 – résiliation et réexamen des modalités de la recommandation

L'organisme assureur et les membres de la commission paritaire ont la possibilité unilatéralement de résilier annuellement le contrat de garanties collectives visés à l'article 9.3.2 de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.


La présente recommandation sera réexaminée dans le délai maximal prévu par l'article L912-1 du Code de la sécurité sociale : à cette fin, les partenaires sociaux se réuniront au moins 6 mois avant cette échéance.

En cas de résiliation, le sort des éventuelles réserves du fonds social prévu par l'article 9.6 de la présente convention collective sera défini par la convention de gestion envisagée dans le même article. »

9.9.3 – Tarification du régime frais de santé obligatoire dans le cadre de la recommandation

Conformément à l'article 9.4 de la présente convention collective, le financement du présent régime frais de santé obligatoire est assuré par une cotisation globale dont le taux est fixé à 3,68% des salaires bruts soumis à cotisations de sécurité sociale et répartie à part égale entre employeur et salarié.

Les parties à la présente recommandation conviennent que le taux fixé à l'alinéa précédent est un taux contractuel de cotisation globale que le prestataire recommandé s'engage à maintenir pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent régime et qui constitue la limite haute à une éventuelle réévaluation de la tarification du présent régime.

~~STP~~ STP n° 

En tout état de cause, les parties à la présente recommandation s'accordent pour que le taux d'appel de la cotisation globale effectivement pratiqué par l'organisme recommandé pendant la première année de déploiement du présent régime soit fixé à 3,50% des salaires bruts soumis à cotisations de sécurité sociale.

En outre, ce taux d'appel fera l'objet d'une évaluation annuelle par la commission paritaire de surveillance dans le cadre du suivi du présent régime décrit à l'article 9.7 de la présente convention collective, en fonction de l'évolution du salaire annuel moyen de la profession, avant son éventuelle modification l'année suivante.

Les présentes dispositions sont prises sous réserves des dispositions du droit local spécifique à l'Alsace-Moselle. »

Article 2 : mise à jour de la convention collective

Les partenaires sociaux de la branche de la Propreté décident de mettre à jour les dispositions de la convention collective nationale des entreprises de Propreté et services associés du 26 juillet 2011 modifiées par l'avenant n°4 du 18 décembre 2014 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé obligatoire pour le personnel non cadre du secteur de la Propreté à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier de la manière suivante :

- Les dispositions de l'alinéa 2 du préambule de l'article 9 intégré dans la convention collective nationale des entreprises de Propreté et services associés du 26 juillet 2011 par l'avenant n°4 du 18 décembre 2014 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé obligatoire pour le personnel non cadre du secteur de la Propreté, sont modifiées comme suit :

« Le présent régime frais de santé obligatoire est mutualisé dans le cadre de la recommandation décrite à l'article 9.9.1 de la présente convention collective. »

- Les dispositions de l'article 9.1 – champ d'application et bénéficiaires intégré dans la convention collective nationale des entreprises de Propreté et services associés du 26 juillet 2011 par l'avenant n°4 du 18 décembre 2014 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé obligatoire pour le personnel non cadre du secteur de la Propreté, sont modifiées comme suit :

« Le présent régime frais de santé obligatoire s'applique à tous les salariés non cadres et à toutes les entreprises relevant de la présente convention collective.

Les partenaires sociaux rappellent que la couverture au titre d'un régime frais de santé des salariés cadres et assimilés cadres de la branche relève de la responsabilité totale des entreprises, sans recommandation d'un organisme par la branche, leur assurant ainsi libre concurrence et liberté au niveau des garanties, sous réserve du respect de la loi du 14 juin 2013 précitée et de ses décrets d'application. »

- Les dispositions de l'article 9.4 de la convention collective nationale des entreprises de Propreté et services associés du 26 juillet 2011 – structure du financement, alinéa 2, sont modifiées comme suit :

« La tarification du régime frais de santé obligatoire dans le cadre de la recommandation des partenaires sociaux du secteur de la Propreté est fixé à l'article 9.9.3 de la présente convention collective. »

Article 3 : entrée en vigueur

Les parties signataires du présent avenant en demandent l'extension. Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension.

STP 2

Fait à Villejuif, le 27 mai 2015

Pour la Fédération des Entreprises de Propreté,

Pour la délégation syndicale :

Le Président de la délégation patronale,

François Leroux



Pour la Fédération des Ports & Docks -- CGT



Pour FEETS-FO,



Pour la Fédération des Services CDDT,



Pour la CSFV-CFTC,



Pour la CFE-CGC (SNES)

